

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANÇAISE	L'an deux mille vingt cinq Le 06 mai à 19 h 00 Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH, maire
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	Etaient présents : ASTIER Fabienne, BELTRAMI Henri, BENOIT Nathalie, BERARD Patricia, BOCH Jean-Luc, BROCHE Richard, BUTHOD Maryse, BUTHOD-RUFFIER Odile, COURTOIS Michel, DE MISCAULT Isabelle, FAGGIANELLI Evelyne, GENTIL Isabelle, GIROD GEDDA Isabelle, GOSTOLI Michel, HANRARD Bernard, MICHÉ Xavier, MONTMAYEUR Myriam, OUGIER Pierre, TRESALLET Gilles, VÉNIAT Daniel-Jean, VIBERT Christian
Nombre de Conseillers : 29 En exercice : 29 Présents : 21 Votants : 26 Pour 18 Contre 5 Abstention 3	Excusés : ASTIER Robert (pouvoir à BROCHE Richard), CRETIER Bertrand (pouvoir à ASTIER Fabienne), PELLICIER Guy (pouvoir à GIROD GEDDA Isabelle), ROCHET Romain (pouvoir à FAGGIANELLI Evelyne), VILLIEN Michelle (pouvoir à COURTOIS Michel)
Date de convocation : 30/04/2025	Absents : DUSSUCHAL Marion, SILVESTRE Jean-Louis, VALENTIN Benoît,
Date de publication : 13/05/2025	Formant la majorité des membres en exercice M. Michel GOSTOLI est élu secrétaire de séance

Délibération n°2025-053

Objet : **Approbation des subventions de moins de 23 000 € aux associations pour 2025**

M. Jean-Louis SILVESTRE, ne prenant pas part au vote, quitte la salle.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2311-7 selon lequel « L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. (...)»

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 définissant la notion de subvention et son article 10, relatif à la communication des budgets et comptes des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, notamment son article 22 selon lequel les personnes morales de droit public tiennent à disposition du public par voie électronique, dans des conditions fixées par décret, le montant des subventions qu'elles ont accordées aux associations de droit français et aux fondations reconnues d'utilité publique. Un bilan annuel consolidé est disponible chaque année.

VU l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, imposant désormais aux associations souhaitant bénéficier d'une subvention publique de s'engager à respecter les principes d'un contrat d'engagement républicain.

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, selon lequel il est obligatoire de conclure une convention, aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérécours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

VU la délibération n°2025-002 du 7 janvier 2025 approuvant le Budget Primitif de 2025 pour La Plagne Tarentaise, et notamment les enveloppes budgétaires allouées aux associations Loi 1901,

Considérant les demandes de subvention réceptionnées par la commune, et compte tenu de la nature des projets présentant un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider ;

Considérant l'avis favorable de la commission Sport et associations du 16 avril 2025,

Monsieur le Maire rappelle que :

- Toutes les personnes morales de droit public sont soumises à l'obligation de publier la liste des subventions, prêts ou garanties, aux associations ainsi qu'aux fondations reconnues d'utilité publique (à l'exception des aides attribuées en application d'une loi ou d'un règlement) qu'elles ont attribuées. Elles doivent communiquer la liste à l'État afin d'établir le bilan annuel consolidé de toutes les subventions versées aux associations, ainsi qu'aux fondations reconnues d'utilité publique. Ces personnes morales sont :
 - Les collectivités territoriales ;
 - Les établissements publics nationaux et locaux.
- Tout groupement, association, œuvre ou entreprise privée qui reçoit dans l'année en cours une ou plusieurs subventions est tenu de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.
- Toute association qui sollicite une subvention publique doit s'engager à respecter les principes d'un contrat d'engagement républicain, ce dernier portant sur les 7 engagements suivants :
 - Le respect des lois de la République ;
 - La liberté de conscience ;
 - La liberté des membres de l'association ;
 - L'égalité et la non-discrimination ;
 - La fraternité et la prévention de la violence ;
 - Le respect de la dignité de la personne humaine ;
 - Le respect des symboles de la République.
- Conformément aux dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, lorsque la subvention dépasse 23 000 €, l'administration ou l'organisme qui l'attribue doit conclure une convention avec l'association bénéficiaire.

La commission d'attribution des subventions a étudié les demandes de subventions pour 2025, et les propositions présentées au conseil municipal, pour les subventions inférieures à 23 000 € sont les suivantes :

ASSOCIATIONS	Subventions 2025 - €
ADPEP 73 – Pupilles enseignement public	260.00
Amicale des EQUIPIERS 92	850.00
Amicale des Sapeurs Pompiers de La Plagne	500.00
AOM	3 000.00
Association des Parents d'Elèves de La Plagne	1 770.00
Association des Parents d'Elèves de Macot	1 350.00
Association sportive scolaire VALEZAN	850.00
Association des Parents d'Elèves de la COTE AIME	870.00
SOU des écoles de Bellentre - Montchavin	850.00
Chants et traditions Haute Tarentaise	600.00
Association de chasse LCA	500.00
Association à la découverte	400.00
Association Sportive Cycliste	3 000.00
Association Sportive d'Aime-ASA	10 000.00
Club du 3ème âge LCA	700.00
Donneurs de sang du canton d'Aime	300.00
Rugby club	1 000.00
Harmonie d'Aime l'Espérance	1 500.00
Intervalle	1 000.00
ROLLER HOCKEY CLUB	5 500.00
Les Diables bleus	2 800.00
Ligue contre le cancer	300.00
Office du tourisme de Montchavin (agence postale)	8 400.00
Association Plagne escalade	400.00
Association Street art	1 000.00
P'tit théâtre de Valezan	500.00
Syndicat initiative La Cote d'Aime/Valezan	13 000.00
Tarentaise judo	3 000.00
VEO 2000	4 000.00
Vignes de Tarentaise	500.00
Restos du Cœur	500.00
Le chat sans toit	800.00
CLUB LE TEMPS DE VIVRE	1 500.00
Handball club	500.00
Tennis club	500.00
YOGA LA PLAGNE TARENTAISE	250.00
Club des sports MONTCHAVIN	6 000.00
TOTAL	78 750.00
Inscriptions budgétaires	C/65748

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** les subventions aux associations pour 2025 selon le tableau ci-dessus ;
- **DIT** que ces sommes sont inscrites au Budget Général 2025 ;
- **AUTORISE** le maire à signer tout document en application avec la présente délibération, et notamment la convention d'objectifs à conclure avec le Syndicat d'initiative de la Côte d'Aime -Valezan.

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour copie conforme :
Le secrétaire de séance
Michel GOSTOLI



Pour copie conforme :
Le maire
Jean-Luc BOCH

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.